



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°47/DAGAJ/2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
AUX VEHICULES DE TOUTES CATEGORIES SUR LA RUE ORBASSAN THALY
(MORNE PETIT) A SAINT-JOSEPH LE SAMEDI 15 MARS 2025

Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213-14.

Vu le Code de la route, et notamment son article R 411-26,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription,

Vu la demande de l'entreprise **JTD CAROTTAGE ET SERVICES** pour des travaux de coulage de béton,

Considérant que ces travaux nécessitent l'interdiction temporaire de la circulation sur la rue Orbassan Thaly

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de procéder à une interdiction temporaire de stationnement, au droit du chantier, pendant toute la période des travaux sur la voirie,

A R R E T E

ARTICLE 1-

La circulation est strictement interdite sur la rue Orbassan Thaly, (Morne Petit), le samedi 15 mars 2025, de 7h30 à 12h00

Ces travaux seront effectués par l'entreprise **JTD CAROTTAGE ET SERVICES**.

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

ARTICLE 2-

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1.

ARTICLE 3-

Les usagers voulant se rendre en direction de la RN4 emprunteront l'itinéraire suivant :
Marius Hurard → Rue Docteur Maurice.

.../...

.../...

ARTICLE 4-

Les usagers venant de la RN4 ne pourront pas emprunter la rue Dr Maurice pendant la durée des travaux.

Des déviations seront mises en place pour orienter les usagers vers des itinéraires alternatifs

ARTICLE 5-

Pendant la durée des travaux, l'accès à la gare routière sera interdit au bus de grande capacité (N°320) assurant la ligne Fort de France - Saint-Joseph, aux bus urbains et inter urbains.

La dépose minute provisoire des usagers se fera devant l'enseigne SR AMBULANCE à Croix-Mission.

Le débarquement et l'embarquement des passagers se feront obligatoirement à la Croix-Mission. Le stationnement des bus se fera sur le parking de la place des fêtes.

La zone de travaux sera matérialisée par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 6-

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **JTD CAROTTAGE ET SERVICES**.

Toutes les suggestions liées à la mise en place et au dépôt des panneaux de signalisation, à la remise en état et au nettoyage de la voirie et des rebords de trottoirs sont à la charge de **JTD CAROTTAGE ET SERVICES**.

La signalisation mise en place fera l'objet de vérifications par la Police Municipale.

ARTICLE 7 -

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 8 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté sera affiché partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera faite :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Joseph,
Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de Saint-Joseph,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise JTD CAROTTAGE ET SERVICES.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 13 mars 2025

Le Maire



Yan MONPLAISIR